

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
D'EVRY

Cabinet du juge des libertés et
de la détention

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

Le 24.08.2017

N° dossier: N° 17/01006

MINUTE N°17/1081

NAC : 14K

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE
D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE DU REPRÉSENTANT
DE L'ETAT

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE

Rendue le 24.08.2017

Eric VIVIAN, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance d'EVRY, assisté lors du débat et du délibéré de Madame Stéphanie RAIMONDO, greffier.

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

Monsieur
né le

Comparant en personne, assisté par Mc Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de
VERSAILLES

SAISINE PAR : M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS par requête enregistrée au
greffe du juge des libertés et de la détention le 21 Août 2017;

Non comparant, représenté par M.FROT ;

Etablissement d'accueil : EAU VIVE

Non comparant, représenté par M.FROT ;

MINISTÈRE PUBLIC : Absent à l'audience mais ayant déposé des conclusions le
22.08.2017;

A l'audience du 23 Août 2017, le débat a eu lieu en chambre du conseil car il résulterait
de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant
l'objet de soins.

EXPOSE DU LITIGE

Le requérant expose que Monsieur a été admis en soins psychiatriques
sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier EAU VIVE, par arrêté
de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS en date du 14.08.2017, pris sur le
fondement de l'article L.3213-1 du code de la santé publique.

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS a saisi le juge des libertés et de la détention
aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur en
indiquant que l'état de santé de l'intéressé compromet la sûreté des personnes ou porte
atteinte de façon grave à l'ordre public et nécessite une mesure d'hospitalisation complète
en établissement de santé.

Dans ses conclusions, le Ministère public requiert le maintien de la mesure d'hospitalisation en cours.

Monsieur a été entendu à l'audience.

L'avocat de Monsieur a été entendu à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 24.08.2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur a été admis en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier EAL VIVE, par arrêté de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS en date du 14.08.2017, pris sur le fondement de l'article L.3213-1 du code de la santé publique.

Vu le certificat médical motivé du docteur en date du 18.08.2017, concernant Monsieur

Attendu qu'aux termes de l'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique :
"Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin."

Attendu qu'aux termes de l'article L.3213-1 II du Code de la Santé Publique, le certificat médical dit "de 72 heures", en date du 17 août 2017, aurait dû être suivi, dans un délai de trois jours francs suivant sa réception, de la prise d'un arrêté du représentant de l'Etat fixant la forme de la prise en charge de l'intéressé, placé pour ces trois jours, à titre simplement provisoire, en hospitalisation complète sous contrainte; Qu'il n'est justifié ceans d'aucune décision en ce sens; Que dès lors, il doit être constaté que l'intéressé a été maintenu sous contrainte, au delà des trois jours susmentionnés, sans titre; Qu'il en résulte un nécessaire grief, compte tenu de la privation de liberté hors de toute base légale; Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure;

Que considérant l'ensemble de ces éléments, il y a en conséquence, lieu d'ordonner la sortie de Monsieur avec prise d'effet immédiate.

PAR CES MOTIFS

Nous, Eric VIVIAN, Vice-Président, juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par ordonnance prise en la forme des référés et en premier ressort;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur

Disons que la mainlevée de la mesure devra prendre effet sans délai;

Laissons les dépens de la présente à la charge de l'Etat;

Ainsi fait et jugé à Evry le 24.08.2017;

Et nous avons signé avec le greffier nous assistant.

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

Stéphane RAIMONDO

Eric VIVIAN